

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre des Finances:

QUE le curateur public soit autorisé à prélever, sur les sommes à être remises au ministre des Finances, une allocation de soutien au financement de ses activités, pour l'exercice financier de trois mois débutant le 1^{er} janvier 2000, d'un montant maximum de 4 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33310

Gouvernement du Québec

Décret 1460-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Riendeau comme président de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie est composée de sept membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé de nouveau membre de la Régie des installations olympiques pour un mandat de trois ans à compter du 10 février 1999 par le décret numéro 93-99 du 10 février 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a été nommé vice-président de la Régie des installations olympiques, pour la durée de son mandat comme membre de cette régie, soit jusqu'au 9 février 2002, par le décret numéro 398-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE monsieur Alain Riendeau a également été nommé président par intérim de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 991-99 du 1^{er} septembre 1999;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Régie des installations olympiques est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE monsieur Alain Riendeau, membre et président par intérim de la Régie des installations olympiques, soit nommé à compter des présentes président de cette régie pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 9 février 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33316

Gouvernement du Québec

Décret 1461-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage pour les fins de l'autoroute 20 et de la route 277, situées à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 481)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser des travaux d'aménagement des abords d'une partie de l'autoroute 20, située en les municipalités de Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse et d'une partie de la route 277, située en la Municipalité de Saint-Henri, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation, des servitudes de boisement, de non-déboisement et de passage;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins de l'autoroute 20, située en les municipalités de

Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse, dans la circonscription électorale de Bellechasse, selon le plan 622-98-D0-001 (projet 20-3474-9735) des archives du ministère des Transports;

2) Acquisition de servitudes de boisement et de non-déboisement permettant la plantation et interdisant la coupe d'arbres ainsi que l'acquisition de servitudes de passage pour permettre l'entretien des bandes boisées aux fins de la route 277, située en la Municipalité de Saint-Henri, dans la circonscription électorale de Lévis, selon le plan 622-99-D0-016 (projet 20-3474-9913) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33317

Gouvernement du Québec

Décret 1466-99, 15 décembre 1999

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et les régies régionales de la santé et des services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Ville de Brossard	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4305 AM-1004-7120
Ville des Laurentides	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Lin (CSN) AM-1004-7261
Ville de Laval	Syndicat des cols bleus de la Ville de Laval inc. AM-1001-5169
Ville de Longueuil	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 306 AM-1000-9730
Ville de Montréal	Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 57 (SIEPB-CTC-FTQ) AM-1001-9626
Municipalité de Newport	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Corporation municipale de Newport (CSN) AQ-1004-7024
Paroisse de Packington	Syndicat des employés municipaux de Notre-Dame-du-Lac AQ-1003-4052
Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré (CSN) AM-1004-6498